Règlement de la COUPE de DISTRICT de FUTSAL

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

1. Le district de la Mayenne organise chaque saison une épreuve, exclusivement réservée aux équipes premières des clubs ou aux équipes 2 des clubs de ligue ou National, appelée COUPE DU DISTRICT FUTSAL.

2. L'objet d'art, attribué par le district, Un souvenir est remis à l'issue de la finale à titre définitif au vainqueur.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

1. La Commission Départementale de Futsal est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

2. le comité de direction ou le bureau exécutif, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

3. Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte, peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS

1. La Coupe de district Futsal est ouverte a tous les clubs disputant le Championnat de district Futsal, ils ont l'obligation de participer à la Coupe de district Futsal. sous réserve de leur acceptation à raison d'une seule équipe par club.

2. Les demandes d'engagements sont établies sur des imprimés spéciaux fournis par le district qui comprennent notamment la déclaration du Président du club affirmant que son club est bien assuré conformément à l'article 32 des Règlements Généraux. Ils doivent être adressés avant le 30 juin au district, accompagnés du droit d'engagement fixé par celle-ci.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION

4.1 Système de l'épreuve Les rencontres se disputent par élimination directe

4.2 A l'exception de la finale, toutes les rencontres sont disputées sur le terrain du club premier tiré au sort. Sauf si le club tiré en deuxième s'est déplacé au tour précèdent et que l'équipe tiré en première étais recevant. la rencontre est fixée sur son terrain.

4.3 Si une équipe était qualifiée pour disputer un match de Coupe des Pays de la Loire Futsal, automatiquement, le match de Coupe de District Seniors Futsal serait disputé par une autre équipe du club.

ARTICLE 5- ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

5.1 Date et heure des matchs

1. L'heure du coup d'envoi des rencontres est fixée selon la disponibilité des salles.

3. Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue et ne peut plus être modifié, sauf cas de force majeure apprécié par la Commission d'Organisation et communiqué aux intéressés.

4. En cas d'indisponibilité de l'installation sportive, le calendrier ne peut être modifié,

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue.

ARTICLE 6 – DISPOSITION générales (application des règlements)

les règlements de la FFF,les règlements de la Ligue et les lois du jeu sont applicables pour tous les cas non prévus au présent règlement et notamment pour les réserves et réclamations,
modifications des règlements.
Le District et la commission Futsal se réservent le droit de modifier les présents règlements pour les années suivantes

6.1 Licences.qualifications et participation

1. Les dispositions des Règlements Généraux et de leurs Statuts s'appliquent dans leur intégralité à la Coupe départementale Futsal.

2. Les joueurs doivent être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux et leurs Statuts.

3. **un joueur ayant participé à un match précédent au niveau supérieur ne peut pas participer à la rencontre sinon match perdu pour l'équipe fautive.**

4. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs.

6.2 Durée des rencontres

Pour *l'épreuve éliminatoire* : La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, pas de prolongation, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but (3) et ensuite principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

ARTICLE 7 – ARBITRAGE

1. **Désignation :**

les arbitres des rencontres seront désignés par la commission départementale d'arbitrage.
Les frais d'arbitrage seront répartis comme suite :
- jusqu'aux 1/2 finales incluses : 50% pour chaque club participant
- finale pris en charge par le District.

ARTICLE 8 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, le district et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.

2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile,
.l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

3..En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

4.La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

5.Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 5 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

6.Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

7.Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :

-sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
-s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.

8. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueurs, à l'appréciation de la Commission d'Organisation.

9.Tout club déclarant forfait pour un match prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire et des officiels. Le club encourt une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.

10.En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 9 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

les sanctions disciplinaires quelles qu'elles soient, prises par les arbitres (officiels ou bénévoles), seront jugées par la commission départementale de discipline.

ARTICLE 10- FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

la feuille d'arbitrage doit être envoyée dans les 48 heures franches par le club organisateur au district.

1. la saisie du score dans les 24 heures et la numérisation incombent à l'équipe recevant

2. En cas de non-envoi dans ce délai, une amende est infligée au club fautif.

ARTICLE 11 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation.